

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2022

Compte rendu de séance

L'an deux mil vingt-deux et le trente mars,

Le Conseil Municipal de Darnétal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Christian LECERF, Maire de la Ville, à la suite de la convocation qu'il a adressée aux Adjoints et Conseillers Municipaux le vingt-trois mars deux mil vingt-deux.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, Monsieur Christian LECERF, déclare la séance ouverte.

Il a été procédé aux opérations suivantes :

- I. Désignation du Secrétaire de séance
- II. Appel Nominal – constat du quorum
- III. Communications de Monsieur le Maire
- IV. Approbation du procès-verbal du 24 février 2022
- V. Délibérations à l'ordre du jour
- VI. Compte rendu de délégations

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18h00.

I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Gawein Legoff, qui accepte, est désigné secrétaire de séance.

II. APPEL NOMINAL :

Sont présents : M. LECERF, M. LANGLOIS, Mme GROULT, Mme VARIN, M. GUERIN, Mme BIANCHI, M. DEHUT, Mme SLIMANI, M. ESSIENTH, M. SOUBLIN, M. CARON, Mme LEFEBVRE BACHELET, M. AMEDRO, Mme CANVILLE, M. LEGOFF, M. LEFEBVRE, M. DJELTI, Mme DELAPORTE, Mme LAVIGNE, M. HEDOU, Mme DEMISELLE, M. HAVEL, Mme PANIER, M. LUCAS, Mme AUREGAN lesquels forment la majorité des membres en exercice

Ayant remis pouvoirs : M. DUVAL pouvoir à M. LECERF, Mme PAIN pouvoir à M DEHUT.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, Monsieur Christian LECERF, déclare la séance ouverte.

Monsieur Gawein LEGOFF remplit les fonctions de secrétaire.

III. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE

1. Communication sur le marché de Printemps
2. Point sur la guerre en Ukraine

IV. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 24 FEVRIER 2022

En l'absence de ce document, l'approbation du procès-verbal du 24 février 2022 sera votée lors du prochain Conseil Municipal du 9 juin 2022.

V. DELIBERATIONS A L'ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte de gestion 2021 du budget Ville
2. Approbation du compte de gestion 2021 du budget annexe « Restauration municipale »
3. Adoption du Compte Administratif 2021 du budget Ville
4. Adoption du Compte Administratif 2021 du budget annexe « Restauration municipale »
5. Budget Ville - Affectation des résultats de l'exercice 2021
6. Budget annexe « restauration municipale » - Affectation des résultats de l'exercice 2021
7. Vote des taux et du produit fiscal pour 2022
8. Adoption du Budget Primitif 2022 – Budget Ville
9. Adoption du Budget Primitif 2022 – Budget Annexe « Restauration Municipale »
10. AP / CP Déploiement de la vidéoprotection
11. AP / CP Installation de stores et rideaux dans les écoles et autres bâtiments municipaux – Modification n°2
12. AP / CP restauration des églises Saint-Ouen de Longpaon et Saint-Pierre de Carville – Modification n°14
13. Adoption du guide interne de la commande publique
14. Adhésion à un groupement de commandes de services de télécommunications
15. Echanges à intervenir entre la copropriété 3 rue Thiers à Darnétal et la Commune de Darnétal
16. Bilan des acquisitions et des cessions opérées en 2021
17. Acquisition d'une parcelle de terrain cadastrée AT-115
18. Vente de la parcelle communale AL38
19. Protection du monument aux morts du cimetière au titre des monuments historiques – Avis de la commune
20. Convention de mise à disposition à titre gracieux du local de convivialité et des vestiaires situés rue du Roule
21. Convention tripartite pour l'utilisation du terrain de football synthétique par les collèges Emile-Chartier et Jean-Jacques-Rousseau
22. Convention de mise à disposition de locaux municipaux dans le cadre d'activités physiques et sportives d'entraînements et de compétitions
23. Adoption du règlement intérieur du terrain de football synthétique
24. Frais de mission des élus – Mandat spécial
25. Création d'emplois non permanents dans divers services municipaux
26. Suppression et création de poste au sein du cadre d'emploi des adjoints administratifs
27. Tarifs des vacances jeunesse

1. Approbation du Compte de Gestion 2021 du Budget Ville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-12 et suivants, L.2121-31, L.2121-14, L.2241-1 et suivants, R.2121-8,

Vu la loi n° 96-142 du 21 Février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et son décret d'application en date du 27 Mars 1993,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, portant décentralisation, modifiée par la loi du 22 Juillet 1983,

Vu les règles, tant législatives que réglementaires, régissant la comptabilité publique et notamment la M 14,

Vu l'avis de la commission finances en date du 14 mars 2022,

Après s'être fait présenter le budget primitif 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Présents : 25
Votants : 27

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

2. Approbation du Compte de Gestion 2021 du Budget Annexe « Restauration Municipale »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-12 et suivants, L.2121-31, L.2121-14, L.2241-1 et suivants, R.2121-8,

Vu la loi n° 96-142 du 21 Février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et son décret d'application en date du 27 Mars 1993,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, portant décentralisation, modifiée par la loi du 22 Juillet 1983,

Vu les règles, tant législatives que réglementaires, régissant la comptabilité publique et notamment la M 14,

Vu l'avis de la commission finances en date du 14 mars 2022,

Après s'être fait présenter le budget primitif 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Présents : 25

Pour : 27

Votants : 27

Contre : 0

Abstention : 0

3. Adoption du Compte Administratif 2021 du Budget Ville

Monsieur le Maire présente le Compte Administratif 2021 du Budget Ville qui est en parfaite concordance avec le compte de gestion du Trésorier Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-12 et suivants, L.2121-31, L.2121-14, L.2241-1 et suivants, R.2121-8,

Vu la loi n° 96-142 du 21 Février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et son décret d'application en date du 27 Mars 1993,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, portant décentralisation, modifiée par la loi du 22 Juillet 1983,

Vu les règles, tant législatives que réglementaires, régissant la comptabilité publique et notamment la M 14,

Vu le rapport « Compte Administratif 2021, Budget Primitif 2022 - Ville et budget annexe » transmis avec l'ordre du jour aux Conseillers Municipaux,

Vu l'avis de la commission finances en date du 14 mars 2022,

Vu les états II - 1 et II - 2 du Compte de Gestion de Monsieur le Trésorier pour la Ville de Darnétal et pour les Budgets Annexes,

Considérant le Budget Primitif de la Ville de l'exercice 2021, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte Administratif dressé par Monsieur le Maire accompagné du Compte de Gestion de Monsieur le Receveur,

Considérant que Monsieur Christian LECERF, ordonnateur, a normalement administré les finances pendant le cours de l'exercice 2021, en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnant que les dépenses justifiées ou utiles,

Procédant au règlement définitif du budget de l'exercice 2021.

Monsieur le Maire précise qu'il a l'obligation de se retirer pendant le vote du présent Compte Administratif et vous demande de bien vouloir délibérer sur la question.

Conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal a élu Mme Françoise VARIN pour assurer la présidence de la séance concernant le vote du Compte Administratif 2021 du Budget Ville établi par Monsieur Christian LECERF, Maire. Monsieur Christian LECERF quitte la salle du Conseil Municipal.

SECTION DE FONCTIONNEMENT (en €)

Recettes de l'exercice :	11 060 061,07 €
Dépenses de l'exercice :	9 867 590,48 €

Résultat de l'année :	+ 1 192 470,59 €
Report excédent 2020 :	+ 2 000 000,00 €
A - Solde cumulé	+ 3 192 470,59 €

SECTION D'INVESTISSEMENT (en €)

Recettes de l'exercice :	2 668 734,85 €
Dépenses de l'exercice :	3 603 778,22 €
Résultat de l'année :	- 935 043,37 €
Report excédent 2020 :	+ 676 910,64 €
B – Solde cumulé	- 258 132,73 €

RESTES A REALISER (en €)

- en recettes	927 745,92 €
- en dépenses	719 519,12 €
Solde R.A.R (Recettes - Dépenses)	+ 208 226,80 €

C – Capacité de financement (B+ Solde RAR) - 49 905,93 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le Compte Administratif 2021 du Budget Ville qui présente :

a) pour la section de fonctionnement : un excédent de clôture d'un montant de + 3 192 470,59 €

b) pour la section d'investissement : un déficit de clôture d'un montant de – 49 905,93 € en conformité avec le compte de gestion de M. le Trésorier Municipal.

Présents : 25

Pour : 22

Votants : 27

Contre : 0

Abstention : 5

4. Adoption du Compte Administratif 2021 du Budget annexe « restauration municipale »

Monsieur le Maire présente le Compte Administratif 2021 du Budget annexe « restauration municipale » et est en parfaite concordance avec le compte de gestion du Trésorier Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-12 et suivants, L.2121-31, L.2121-14, L.2241-1 et suivants, R.2121-8,

Vu la loi n° 96-142 du 21 Février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et son décret d'application en date du 27 Mars 1993,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, portant décentralisation, modifiée par la loi du 22 Juillet 1983,

Vu les règles, tant législatives que réglementaires, régissant la comptabilité publique et notamment la M 14,

Vu le rapport « Compte Administratif 2021, Budget Primitif 2022 - Ville et budget annexe » transmis avec l'ordre du jour aux Conseillers Municipaux,

Vu l'avis de la commission finances en date du 14 mars 2022,

Vu les états II - 1 et II - 2 du Compte de Gestion de Monsieur le Trésorier pour la Ville de Darnétal et pour les Budgets Annexes,

Considérant le Budget Primitif de la Ville de l'exercice 2021, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte Administratif dressé par Monsieur le Maire accompagné du Compte de Gestion de Madame le Receveur,

Considérant que Monsieur Christian LECERF, ordonnateur, a normalement administré les finances pendant le cours de l'exercice 2021, en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnant que les dépenses justifiées ou utiles,

Procédant au règlement définitif du budget de l'exercice 2021.

Monsieur le Maire précise qu'il a l'obligation de se retirer pendant le vote du présent Compte Administratif et vous demande de bien vouloir délibérer sur la question.

Conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal a élu Mme Françoise VARIN pour assurer la présidence de la séance concernant le vote du Compte Administratif 2021 du Budget annexe « restauration municipale » établi par Monsieur Christian LECERF, Maire. Monsieur Christian LECERF quitte la salle du Conseil Municipal.

SECTION DE FONCTIONNEMENT (en €)

Recettes de l'exercice :	480 596,75€
Dépenses de l'exercice :	523 242,15€
Résultat de l'année :	- 42 645,40€
Report excédent 2020 :	+ 281 830,96€
A - Solde cumulé	+ 239 185,56€

SECTION D'INVESTISSEMENT (en €)

Recettes de l'exercice :	13 323,69€
Dépenses de l'exercice :	34 841,35€
Résultat de l'année :	- 21 517,66€
Report excédent 2020 :	+ 77 986,11€
B – Solde cumulé	+ 56 468,45€

RESTES A REALISER (en €)

- En recettes	0,00 €
- En dépenses	74 601,30€
Solde R.A.R (Recettes - Dépenses)	- 74 601,30€

C – Besoin de financement (B+ Solde RAR) - 18 132,85€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le Compte Administratif 2021 du Budget annexe « restauration municipale » qui présente :

a) pour la section de fonctionnement : un excédent de clôture d'un montant de + 239 185,56 €

b) pour la section d'investissement : un déficit de clôture d'un montant de - 18 132,85 € en conformité avec le compte de gestion de M. le Trésorier Municipal.

Présents : 25

Pour : 22

Votants : 27

Contre : 0

Abstention : 5

5. Budget Ville – Affectation des résultats de l'exercice 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances du 14 mars 2022,

Vu la délibération du 30 mars 2022 approuvant le compte administratif 2021 du budget Ville

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de décider des modalités d'utilisation des résultats constatés au Compte Administratif 2021 du budget Ville,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve les reports et affectations suivants sur le Budget Primitif 2022 de la Ville en leurs sections respectives pour les montants établis ci-dessous.

Le résultat de fonctionnement excédentaire d'un montant de + 3 192 470,59 € est affecté comme suit au Budget Primitif 2022 :

- 258 132,73 € inscrits à titre obligatoire au compte 1068 pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement,
- 2 934 337,86 € seront reportés en section de fonctionnement au chapitre 002.

Le déficit d'investissement soit – 258 132,73 € sera reporté en dépenses, en section d'investissement au chapitre 001 du Budget Primitif 2022.

Présents : 25

Pour : 22

Votants : 27

Contre : 0

Abstention : 5

6. Budget annexe « restauration municipale » – Affectation des résultats de l'exercice 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances du 14 mars 2022,

Vu la délibération du 30 mars 2022 approuvant le compte administratif 2021 du budget annexe « restauration municipale »

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de décider des modalités d'utilisation des résultats constatés au Compte Administratif 2021 du budget annexe « restauration municipale »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve les reports et affectations suivants sur le Budget Primitif 2022 annexe « restauration municipale » en leurs sections respectives :

- Reporter en section de fonctionnement la somme de 239 185,56 Euros (chapitre 002 recettes)
- Reporter en section d'investissement la somme de 56 468,45 Euros (chapitre 001 recettes)

Présents : 25

Pour : 22

Votants : 27

Contre : 0

Abstention : 5

7. Vote des taux et du produit fiscal pour 2022

Vu le rapport « Compte Administratif 2021, Budget Primitif 2022 - Ville et budget annexe »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe les taux tels que récapitulés dans le tableau ci-dessous et vote le produit fiscal d'un montant total de 5 225 961 €.

Libellés	Pour mémoire, taux en vigueur en 2021	Taux proposés au vote pour 2022 A	Bases provisoires indiquées par les services de la DRFIP B	Produit voté (en €) A x B
Taxe d'habitation	18,06 %	18,06 %	246 982	44 605
Taxe foncière sur les propriétés bâties	58,14 %	57,14 %	9 031 000	5 160 313
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	66,91 %	65,76 %	32 000	21 043
TOTAL			9 309 982	5 225 961

Présents : 25

Pour : 22

Votants : 27

Contre : 0

Abstention : 5

8. Adoption du Budget Primitif 2022 – Budget Ville

Vu le rapport « Compte Administratif 2021, Budget Primitif 2022 - Ville et Budget Annexe »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal le Budget Primitif 2022 joint à la présente délibération.

Présents : 25

Pour : 12

Votants : 15

Contre : 3

Abstention : 0

9. Adoption du Budget Primitif 2022 - Budget Annexe « Restauration Municipale »

Vu le débat qui s'est tenu sur les orientations budgétaires lors de la séance du 24 février 2022,

Vu le rapport « Compte Administratif 2021, Budget Primitif 2022 - Ville et Budget Annexe » joint à l'ordre du jour,

Vu l'avis de la commission finances en date du 14 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le Budget Primitif 2022 du budget annexe assujetti à TVA « Restauration Municipale » joint à la présente délibération.

Présents : 25

Pour : 22

Votants : 27

Contre : 5

Abstention : 0

10. AP/CP Déploiement vidéoprotection

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur la création d'une autorisation de programme Vidéoprotection d'un montant de 360 000 € ainsi que sur l'inscription des crédits de paiement pour 2022 d'un montant de 90 000 €, tels qu'ils figurent ci-dessous :

DEPENSES	CP1 - 2022	CP2 - 2023	CP3 - 2024	TOTAL
2031 - AMO Vidéoprotection	20 000,00 €			20 000,00 €
21568 - Acquisition et installation d'une vidéoprotection	70 000,00 €	135 000,00 €	135 000,00 €	340 000,00 €
TOTAL	90 000,00 €	135 000,00 €	135 000,00 €	360 000,00 €

RECETTES	CP1 - 2022	CP2 - 2023	CP3 - 2024	TOTAL
1311 - DETR	15 000,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €	60 000,00 €
1311 - DSIL	15 000,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €	60 000,00 €
1311 - FIPD	30 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	120 000,00 €
TOTAL FINANCEMENT PARTENARIAL	60 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	240 000,00 €
16 Emprunt		30 000,00 €	30 000,00 €	60 000,00 €
Fonds propres	30 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	60 000,00 €
TOTAL FINANCEMENT VILLE	30 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	120 000,00 €
TOTAL FINANCEMENT	90 000,00 €	135 000,00 €	135 000,00 €	360 000,00 €

Présents : 25

Votants : 27

Pour : 22

Contre : 5

Abstention : 0

11. AP/CP Installation de stores et rideaux dans les écoles et autres bâtiments municipaux **Modification n° 2**

Vu la délibération du 2 décembre 2021 créant une autorisation de programme et crédit de paiement dite « AP/CP Installation de stores et rideaux dans les écoles et autres bâtiments municipaux »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur la réactualisation de cette autorisation de programme ainsi que sur l'inscription des crédits pour 2022, tels qu'ils figurent ci-dessous :

DEPENSES	CP1 - 2021 réalisé	CP2 - 2022	CP3 - 2023	CP4 - 2024	TOTAL
2188 - Acquisition et pose de stores et de rideaux	0 €	62 556,24 €	30 000,00 €	27 443,76 €	120 000,00 €
TOTAL	0 €	62 556,24 €	30 000,00 €	27 443,76 €	120 000,00 €

RECETTES	CP1 - 2021 réalisé	CP2 - 2022	CP3 - 2023	CP4 - 2024	TOTAL
16 Emprunt	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €	18 295,84 €	38 295,84 €
Fonds propres	0,00 €	62 556,24 €	10 000,00 €	9 147,92 €	81 704,16 €
TOTAL	0,00 €	62 556,24 €	30 000,00 €	27 443,76 €	120 000,00 €

Présents : 25

Pour : 27

Votants : 27

Contre : 0

Abstention : 0

12. AP/CP Restauration des églises Saint-Ouen de Longpaon et Saint-Pierre de Carville -Modification n° 14

Vu la délibération du 21 Avril 2011 créant une autorisation de programme et crédit de paiement dite « AP/CP Restauration des Eglises Saint Ouen de Longpaon et Carville»

Vu les délibérations des 29 mars 2012, 28 Mars 2013, 28 Avril 2014, 15 Avril 2015, 26 Juin 2015, 19 Novembre 2015, 07 Avril 2016, 12 avril 2018, 05 juin 2018, 02 avril 2019, 09 avril 2020, 10 juillet 2020 et 24 mars 2021, ayant porté actualisation de cette AP / CP

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur la réactualisation de l'autorisation de programme des églises Saint-Ouen de Longpaon et Saint-Pierre de Carville ainsi que sur l'inscription des crédits pour 2022, tels qu'ils figurent ci-dessous :

	CP réalisés de 2011 à 2020	CP 2021 réalisés	CP 2022 Votés	Restes à financer	TOTAL
Dépenses	1 188 283,91	102 125,75	122 314,43	14 087 275,91	15 500 000,00
Recettes	1 237 150,50	0	35 189,06	14 227 660,44	15 500 000,00
<i>dont</i>					
FACIL - MRN			13 956,06		
DRAC			21 233,00		

Présents : 25

Pour : 27

Votants : 27

Contre : 0

Abstention : 0

13. Adoption du guide interne de la commande publique

Vu les directives communautaires n° 2014/24/UE et 2014/23/UE du 26 février 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement son article L2122-22,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2122-1, L2123, R2122-1 à R2122-9 et R2123-1 à R2123-7,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-98 du conseil municipal du 10 décembre 2020 portant délégation générale d'attribution au Maire, et surtout son article 4,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances en date du 14 mars 2022,

Considérant que l'actuelle réglementation applicable aux marchés publics laisse le soin à plusieurs égards aux acheteurs publics de déterminer ou de définir leurs politiques d'achat, dans le respect de la légalité du droit de la commande publique,

Considérant que le respect des grands principes fondamentaux de la réglementation des marchés publics recommande que ces règles internes propres à notre pouvoir adjudicateur soient formalisées dans un guide interne des procédures,

Considérant que le principe de transparence des procédures visé à l'article L3 du code de la commande publique recommande que soit rendu public ce guide interne,

Considérant l'évolution constante de la réglementation relative à la commande publique,

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu d'adapter et de remplacer l'actuel « règlement intérieur de la commune relatif aux marchés publics à procédure adaptée » par le nouveau « guide interne de la commande publique »,

Considérant que le CCAS de la commune de Darnétal a adopté ce même guide par délibération lors de son conseil d'administration du 18 mars 2022,

Considérant qu'il convient de débiter la mise en œuvre du guide interne de la commande publique dès que la présente délibération sera rendue exécutoire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise Monsieur le Maire à abroger l'actuel règlement intérieur de la commune relatif aux marchés publics à procédure adaptée ainsi que sa délibération inhérente, n° 2020-19 du conseil municipal du 11 juin 2020,

- autorise Monsieur le Maire à adopter le nouveau guide interne de la commande publique, annexé à la présente délibération, étant précisé qu'il sera communiqué au Conseil municipal les actualisations, notamment de seuils, qui pourraient intervenir au gré de l'évolution de la réglementation en vigueur.

Présents : 25

Pour : 27

Votants : 27

Contre : 0

Abstention : 0

14. Adhésion à un groupement de commandes de services de télécommunications

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le code de la Commande Publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Considérant que la commune de Darnétal et le CCAS de Darnétal ont décidé de se regrouper pour mutualiser leurs besoins en matière de services de télécommunications,

Considérant que dans un tel cas, une convention constitutive est signée par les membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres et ce, dans le respect des règles prévues par les textes régissant la commande publique. Ce groupement est chargé d'organiser la procédure de consultation, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de signer et de notifier les marchés publics en résultant,

Considérant que la convention, jointe en annexe, désigne la commune de Darnétal comme coordonnatrice du groupement de commandes,

Considérant que la procédure utilisée sera celle de la procédure adaptée en application de l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant que le projet dispose que chacun des membres du groupement est tenu de s'assurer de la bonne exécution des marchés en ce qui le concerne,

Considérant que chaque membre conserve la faculté de sortir du groupement en notifiant sa décision au coordonnateur dans un délai d'un mois avant la date d'effet du retrait effectif,

Considérant que la convention est applicable dès sa signature et prend fin à l'échéance des marchés conclus,

Considérant que la commune de Darnétal a un intérêt économique à adhérer au groupement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint ayant délégation, à signer la convention de groupement de commandes jointe en annexe,

- autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés ou des accords-cadres, dans le respect de la convention constitutive du groupement, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- précise que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget principal de la commune de Darnétal, au chapitre 011 « charges à caractère général », article 6262.

Présents : 25

Pour : 27

Votants : 27

Contre : 0

Abstention : 0

15. Echanges à intervenir entre la copropriété 3 rue Thiers à Darnétal et la Commune de Darnétal

La délibération n°2021-92 du 2 décembre 2021 du Conseil Municipal à propos des échanges à intervenir entre la copropriété « SEMINOR-CENTURY 21 » et la Commune de Darnétal est erronée. Il y a une erreur sur la dénomination de la copropriété ainsi qu'une difficulté d'interprétation quant à la nature juridique des parcelles cédées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3211-23,

Considérant que sous réserve de l'avis favorable de l'Assemblée Générale de la copropriété,

La commune de Darnétal est propriétaire de diverses parcelles de terrain situées en bordure ou en cœur d'îlot de deux ensembles immobiliers situés rue Thiers.

Dans un souci de cohérence cadastrale et de lisibilité des limites parcellaires de chacune des parties, la commune de Darnétal et la copropriété concernée ont convenu de procéder à l'échange des terrains tel qu'identifié ci-dessous :

CESSION DE PARCELLE A LA VILLE PAR LA COPROPRIETE

- 43 m² de terrain à prélever sur la parcelle section AP n° 416,
- 1 058 m² de terrain à prélever sur la parcelle section AP n° 568 (cette surface correspond aux espaces verts en périphérie de l'ensemble immobilier)
- 5 m² de terrain correspondant à l'intégralité de la parcelle section AP n°419

Soit un total de 1 106 m².

CESSION DE PARCELLE A LA COPROPRIETE PAR LA VILLE

- 41 m² de terrain à prélever sur la parcelle section AP n° 417,
- 164 m² de terrain correspondant à l'intégralité de la parcelle section AP n°408,
- 265 m² de terrain correspondant à l'intégralité de la parcelle section AP n°409,
- 71 m² de terrain à prélever sur la parcelle section AP n° 407,

Soit un total de 541 m².

Les surfaces cédées par la commune ne sont pas affectées à l'usage direct du public ni à l'exécution d'une mission de service public. Ainsi ces surfaces appartiennent au domaine privé de la commune.

Les surfaces faisant l'objet de ces échanges sont présentées sur la carte jointe.

Les parties ont expressément convenu de ne pas tenir compte du différentiel de superficie et de conclure cet échange sans soulte conformément à l'estimation de France
Domaine rendue dans l'avis n°2022-76212-18566,

Les parcelles ainsi cédées gracieusement à la commune de Darnétal par la copropriété se rapportent essentiellement aux espaces verts longeant la propriété cadastrée AP 568, permettant ainsi d'homogénéiser l'entretien de ces espaces sur le territoire, notamment aux entrées de ville ; ainsi qu'à une surface de 43 m² située à l'extrémité de la rue du 19 mars 1962 qui permettra d'étendre la zone de stationnement sur ce secteur.

C'est pourquoi il convient de procéder à la régularisation de ces échanges, qui devront donner lieu à l'établissement des actes y afférent, étant précisé qu'ils interviennent à titre gracieux, donc sans soulte.

En conséquence, après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- abroge la délibération n°2021-92 du 2 décembre 2021
- approuve l'échange de terrains, sans soulte, entre les copropriétés ci-dessus identifiées,
- autorise Monsieur le Maire, ou l'adjoint ayant délégation, à signer tout actes notariés et tous documents y afférent.

Présents : 25

Pour : 27

Votants : 27

Contre : 0

Abstention : 0

16. Bilan des acquisitions et des cessions opérées en 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2241-1,

Conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan des acquisitions et des cessions opérées sur le territoire de la commune par celle-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal.

C'est pourquoi, en accord avec les termes des délibérations approuvées lors de l'exercice 2021, il vous est présenté en annexe le bilan des acquisitions et des cessions opérées par la Commune de Darnétal en 2021.

Après en en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- Prendre Acte du bilan ci-annexé des acquisitions et des cessions opérées par la Commune de Darnétal lors de l'exercice 2021,
- Dire que le bilan sera annexé au Compte Administratif 2021 de la Commune.

Présents : 25

Pour : 27

Votants : 27

Contre : 0

Abstention : 0

17. Acquisition d'une parcelle de terrain cadastrée AT-115

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1211-1 et L. 1212-1,

Le Conseil Départemental est propriétaire d'une parcelle de terrain située route de Rouen à Darnétal, cadastrée AT-115 pour une contenance de 1 305 m² qu'il a proposée à la Commune d'acquérir par courrier en date du 25 février 2022,

Cette proposition fait suite à plusieurs échanges intervenus entre les services du Département et de la Commune.

Ce terrain, présentant une façade rue de Verdun, en contrebas du quartier Edouard-Branly, n'est pas très éloigné des locaux de l'association ABC La Loupiote, qui assure l'exploitation d'une crèche pour l'accueil d'enfants âgés de 0 à 3 ans.

Les locaux actuels de l'association étant devenus inadaptés, tant par leur état général que par une situation peu lisible des usagers, La Loupiote est en recherche de locaux afin de pérenniser son activité et accompagner son développement.

C'est pourquoi ce terrain présente un intérêt public certain pour la Commune qui pourrait, une fois propriétaire, le mettre à disposition de l'association dans le cadre d'un bail à construction.

Ce terrain deviendrait alors le terrain d'assiette d'un bâtiment neuf, construit par l'association garantissant ainsi la poursuite de son activité d'intérêt général.

Compte tenu de ces éléments, la Commune de Darnétal envisage de se porter acquéreur du terrain en question au prix proposé par le Conseil Départemental, à savoir 70 276.10 euros (hors frais d'acte et de publicité).

Par un avis en date du 14 avril 2021, sollicité par les services du Département, la direction régionale des finances publiques a évalué cette parcelle à 104 000 euros.

La proposition du Conseil Départemental est inférieure à l'évaluation car il est tenu considération des frais engagés par la Commune de Darnétal, représentant 3 372.39 euros/an, au titre de l'entretien du terrain en question depuis 10 ans par les services municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve l'acquisition de la parcelle de terrain, sise route de Rouen, cadastrée AT-115 pour une contenance de 1 305 m², au prix de 70 276.10 euros, hors frais notariés,
- Autorise Monsieur le Maire à avoir recours à un notaire (Maître Barbara ROUSSIGNOL – 14 rue de Verdun – 76230 BOIS GUILLAUME) et à signer tous les actes et tous les documents relatifs à ce dossier, et à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente,
- Dit que les crédits nécessaires à cette opération seront prévus au budget primitif 2022.

Présents : 25

Pour : 27

Votants : 27

Contre : 0

Abstention : 0

18. Vente d'une parcelle communale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29 et L2241-1,

Vu l'avis émis le 17 mars 2022 par le service des domaines,

La Commune est propriétaire d'une parcelle de terrain, cadastrée AL 38, d'une contenance de 4 662 m², sise « Le Bois Pigache » à Darnétal (76160).

Il s'agit d'un terrain en nature de bois-taillis présentant un fort dénivelé, délimité au nord par le stade communal et au sud par la route de Gournay.

Monsieur MONFRAY Didier et Madame LINGOIS Fabienne épouse MONFRAY, domiciliés à Darnétal, ont manifesté leur intérêt pour l'acquisition de cette parcelle à un montant conforme à l'avis formulé par le service des domaines, lequel, dans un rapport émis le 17 mars 2022 a évalué la valeur vénale de ce bien à 7 500 euros.

Les frais afférents à l'acte translatif de propriété sont, comme il est d'usage, à la charge de l'acquéreur.

Considérant que, les biens du domaine public sont ceux qui appartiennent à la commune, ou à ses établissements publics, et qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public

pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public local. Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable

Considérant que la parcelle, objet de la présente ne relevant pas des critères mentionnés est considérée comme appartenant au Domaine privé communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la cession au profit de Monsieur MONFRAY Didier et Madame LINGOIS Fabienne épouse MONFRAY de la parcelle de terrain cadastrée AL 38 pour une contenance de 4 662 m² moyennant le prix de 7 500 euros auxquels s'ajouteront les frais d'actes et d'enregistrement, à la charge de l'acquéreur,
- Précise que la recette en résultant sera imputée au chapitre 77 (produits exceptionnels), article 775 (produit des cessions d'immobilisations du budget),
- Autorise Monsieur le Maire à avoir recours à un notaire et à signer tous les actes et tous les documents relatifs à ce dossier, et à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente.

Présents : 25

Pour : 27

Votants : 27

Contre : 0

Abstention : 0

19. Protection du monument aux morts du cimetière au titre des monuments historiques – Avis de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le monument aux morts « la Normandie » a été retenu, en raison de son intérêt historique et artistique,

Considérant que ce monument sera présenté devant la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture le 10 mai 2022.

Monsieur le Maire informe que le service régional de l'inventaire a initié depuis plusieurs années un travail de recherches et d'inventaire sur la thématique des monuments aux morts de la Grande Guerre de la Seine Maritime et de l'Eure.

Ainsi, le monument aux morts de notre commune situé au cimetière communal, érigé en commémoration des morts « la Normandie en deuil pleurant ses enfants » a été retenu en raison de son intérêt historique et artistique.

Par courrier en date du 01 février 2022, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie demande au Conseil Municipal de se prononcer sur une protection au titre des monuments historiques éventuelle de ce monument.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la protection de ce monument aux morts au titre des monuments historiques,
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès de la DRAC en cas de rénovation pour la bonne conservation du monument,
- D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous les actes utiles à cette procédure.

Présents : 25

Pour : 27

Votants : 27

Contre : 0

Abstention : 0

20. Convention de mise à disposition à titre gracieux du local de convivialité et des vestiaires situés rue du Roule.

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la circulaire interministérielle du 09 mars 1992, relative aux équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive.

Pour répondre à la demande croissante d'associations ou d'organismes locaux ou extérieurs qui interviennent sur le territoire de la commune ou qui concourent à l'intérêt général.

La Ville de Darnétal met à disposition des associations ou des organismes locaux ou extérieurs, un local de convivialité et des vestiaires situés rue du Roule.

Les modalités de cette mise à disposition sont définies par la convention annexée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire, ou l'adjoint ayant délégation, à signer ladite convention avec tout utilisateur ainsi que tout autre document y afférent,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération

Présents : 25

Pour : 27

Votants : 27

Contre : 0

Abstention : 0

21. Convention d'utilisation du terrain de football synthétique par les collèges Emile-Chartier et Jean-Jacques-Rousseau

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire interministérielle du 09 mars 1992, relative aux équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive,

Afin de favoriser l'enseignement obligatoire des activités physiques et sportives, la commune de Darnétal consent à signer une convention pour l'utilisation du terrain de football synthétique par les collèges Emile-Chartier et Jean-Jacques-Rousseau .

Ainsi, la commune de Darnétal met à disposition des collèges Emile-Chartier et Jean-Jacques-Rousseau le terrain synthétique sur l'année scolaire 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024.

Les modalités de cette mise à disposition sont définies par la convention annexée et sera renouvelée tacitement chaque année.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire, ou l'adjoint ayant délégation, à signer ladite convention avec chaque collège ainsi que tout autre document y afférent,
- A prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération

Présents : 25

Pour : 27

Votants : 27

Contre : 0

Abstention : 0

22. Convention de mise à disposition de locaux municipaux dans le cadre d'activités physiques et sportives d'entraînements et de compétitions

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour répondre à la demande d'associations sportives qui souhaitent organiser des entraînements ou des compétitions sur le territoire de la commune.

La commune de Darnétal met à disposition des locaux municipaux se situant au Bois du Roule.

Ainsi, la commune de Darnétal met à disposition des associations ou des organismes locaux ou extérieurs, un local de convivialité, des vestiaires, un ou plusieurs espaces, de la Maison de la Nature et des Enfants, des espaces de stockage, un terrain de football synthétique et une piste d'athlétisme, tous étant propriétés de la commune .

Les modalités de cette mise à disposition et les contreparties non financières sont définies par la convention annexée .

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire, ou l'adjoint ayant délégation, à signer ladite convention ainsi que tout autre document y affèrent,
- A prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération

Présents : 25

Pour : 27

Votants : 27

Contre : 0

Abstention : 0

23. Adoption du règlement intérieur du terrain de football synthétique

Vu l'article L2221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant la mise à disposition du terrain de football synthétique :

- à toutes associations darnétalaises et non darnétalaises
- à toutes entreprises darnétalaises et non darnétalaises
- aux organismes publics et privés

Il convient de formaliser un règlement intérieur dont la signature par les représentants des utilisateurs souhaitant utiliser l'équipement vaudra engagement à respecter les conditions d'utilisation et de sécurité.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Adopte, à compter du 1^{er} Avril 2022, le règlement intérieur du terrain de football synthétique
- Autorise Monsieur le Maire, ou l'adjoint ayant délégation, à prendre toute décision et signer tout acte résultant de cette délibération.

Présents : 25

Pour : 27

Votants : 27

Contre : 0

Abstention : 0

24. Frais de mission des Élus - Mandat spécial

Vu les articles L. 2123-18 et R2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Certains élus engagent, dans le cadre de leurs missions présentant un intérêt communal, des frais qui peuvent faire l'objet d'un remboursement nécessité par l'exécution d'un mandat spécial.

La notion de mandat spécial s'interprète comme une mission que le Conseil Municipal confie par délibération à l'un de ses membres. Elle correspond à une mission déterminée qui peut être ponctuelle dans le cadre d'une réunion importante ou d'une mission de représentation de la Commune nécessitant un déplacement sur le territoire national ou européen.

Dans ce cadre, il apparaît opportun pour la Commune d'assumer les frais de séjour et de transport liés à ces déplacements, soit au réel, soit dans la limite du montant des indemnités de mission allouées aux agents de l'État.

Les dépenses pouvant alors être prises en charge sont les frais de séjour (nuitée et repas) ainsi que les frais de transport (voiture, train, avion, taxis, y compris les péages autoroutiers et les frais de parking).

Ces frais, qui peuvent aussi faire l'objet d'une prise en charge directe par la Commune chaque fois que cela s'avère possible, doivent faire l'objet de pièces justificatives à fournir à l'appui du mandat de paiement.

Ainsi, la Ville de Darnétal souhaite candidater au dispositif Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée. Cette candidature implique l'obligation de formation d'au moins un agent et un élu.

La formation nécessite trois déplacements à Nantes :

- 22 au 24 février
- 11 au 13 avril
- 18 et 19 mai (lieu à définir concernant le 19 mai)

En conséquence, après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De confier un mandat spécial à Monsieur Jean-Marie DEHUT, Adjoint au Maire, pour participer à la formation aux dates indiquées ci-avant.
- De rembourser ces frais sur la base des frais réels dans la mesure où les dépenses ne sont pas excessives au regard de la nature et du lieu de la mission, la prise en charge pouvant, le cas échéant, être faite directement par la Collectivité,

Les crédits seront prélevés sur la section de fonctionnement du budget 2022 de la ville.

Présents : 25

Pour : 27

Votants : 27

Contre : 0

Abstention : 0

25. Création d'emplois non permanents dans divers services municipaux

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L332-23 1° et L322-23 2°,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction,

Vu, la délibération en date du 30 mars 2022 établissant les tarifs des vacances,

Considérant que la Ville doit faire appel à des agents non permanents pour faire face à des besoins ponctuels,

Des recrutements temporaires doivent pouvoir être effectués dans différents services de la Ville lorsque la charge de travail s'accroît de manière temporaire ou dans le cadre de recrutements de contractuels de droit public pour les activités de la jeunesse et du sport.

Les postes sur lesquels il peut être nécessaire de recruter des agents non permanents sont recensés en détail dans les tableaux ci-dessous :

Service		Art. 322-23 1° accroissement temporaire d'activité (12 mois maximum dans une période de 18 mois)	Art. 322-23 2° accroissement saisonnier d'activité (6 mois maximum pendant une période de 12 mois)	MOTIF/MISSIONS	TC ou TNC par agent*
1	Restauration municipale et entretien des bâtiments communaux	11 contrats d'au maximum 6 mois éventuellement renouvelables dans la limite cumulée de 12 mois	1 contrat d'une durée maximale de 3 mois éventuellement renouvelable une fois pour une durée maximale de 3 mois	Aide à la confection des repas et notamment au moment des congés du personnel (printemps, été, Noël, festivités de juin). Surcharge de production, tâches d'entretien diverses. Adjoint technique à temps complet au 1 ^{er} échelon	TC
		1 contrat d'au maximum 6 mois éventuellement renouvelable dans la limite cumulée de 12 mois		Coordination, animation et gestion des activités de l'office de la RPA, notamment dans le cadre de l'organisation avec la cuisine centrale. Maintien et entretien du matériel et des locaux dans le respect du plan de nettoyage et de désinfection. Adjoint technique au 1 ^{er} échelon (3.5/35 ^{ème} hebdomadaire)	TNC
		1 contrat d'au maximum 6 mois renouvelables dans la limite de 12 mois cumulés		Entretien du complexe sportif, surcharge de production, tâches d'entretien diverses et ouvertures. Adjoint technique 1 ^{er} échelon	TC
2	Administratifs	2 contrats d'une durée maximale de 6 mois à temps complet éventuellement renouvelable dans la limite cumulée de 12 mois	1 contrat d'au maximum 3 mois éventuellement renouvelable une fois pour une durée maximale de 3 mois.	Tâches administratives de secrétariat et fonctions administratives d'application pour faire face à un surcroît occasionnel de travail dans les services administratifs - adjoint administratif rémunéré au maximum au 2 ^{ème} échelon et 1 contrat saisonnier relevant du grade de rédacteur rémunéré au maximum au 5 ^{ème} échelon	TC
3	Technique	6 contrats d'une durée maximale de 6 mois éventuellement renouvelables dans la limite cumulée de 12 mois à temps complet	5 contrats d'au maximum 3 mois éventuellement renouvelables une fois pour une durée maximale de 3 mois.	Ramassage des feuilles en automne, entretien des espaces verts et espaces publics, renforcement des équipes en période de fleurissement, entretien des bâtiments municipaux, manutentions diverses. Adjoint technique 1 ^{er} échelon	TC

4	Chantiers éducatifs pour jeunes		15 agents pour une durée maximale d'une semaine	Placer des jeunes en situation de travail. Adjoint technique au 1 ^{er} échelon	TC
5	Ecoles	4 contrats d'une durée maximale de 6 mois éventuellement renouvelables dans la limite cumulée de 12 mois à temps complet		Assiste le personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants. Prépare et met en propreté les locaux et le matériel. Participe à la communauté éducative. Ouverture de classe. ATSEM 1 ^{er} échelon (36.5 heures par semaine)	TC

* TC : temps complet ; TNC : temps non complet

Rémunération sur la base de délibérations

	Vacataires avec arrêté d'affectation	TC/TNC	Durée nécessaire	Art 3 -2 accroissement saisonnier d'activité	Epoque	Motif	Niveau de recrutement minimum	Grade et échelon
1	ALSH BDR Eté (6-11)	TC	1 mois ou 2 par agent	28	Juillet et août (dont camps, directeur, directeur adjoint et régisseurs)	Nous sommes habilités par la DDCS d'où des normes de sécurité et de qualité imposées concernant l'encadrement.	Mini BAFA souhaité pour les animateurs et directeurs adjoints sauf 5 agents (y compris régisseurs) et BAFD, BEATEP ou BPJEPS pour les directeurs	Rémunération sur la base d'une délibération
	ALSH BDR Petites vacances (6-11)	TC	15 jours par agent pour les vacances d'hiver, de printemps et d'automne	24	Vacances d'hiver, de printemps et d'automne			
	ALSH Maternel été (3 ans/5 ans)	TC	1 mois ou 2 par agent	18	Juillet et août			
	ALSH Maternel petites vacances (3 ans/5 ans)	TC	15 jours par agent pour les vacances d'hiver, de printemps et d'automne	21	Vacances d'hiver, de printemps et d'automne			
	Destination 11/17 ans Eté	TC	1 mois ou 2 par agent	10	Juillet et août (dont camps et un directeur)			
	Destination 11/17 ans Petites vacances	TC	15 jours par agent pour les vacances d'hiver, de printemps et d'automne	15	Vacances d'hiver, de printemps et d'automne			

2	Sport	TNC	2 h le mercredi par semaines scolaires + 3 h le mardi (Sports séniors, santé) 10 h par personne ponctuellement	10	Période scolaire et actions ciblées		BE, BPJEPS ou initiateur sportif	Educateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS) catégorie B échelon 6 Indice brut 573 indice majoré 484
3	Piscine	TNC	Moins de 151 heures par an et par personne	2	Remplacements	Normes de sécurité autour du bassin	MNS, BEESAN ou BPJEPS	
4	Ecole de musique	TNC	Quelques heures ponctuellement durant l'année scolaire	12	Jury de fin d'année et interventions ponctuelles		Niveau requis pour le recrutement des assistants d'enseignement artistique	Rémunération horaire sur la base du 2 ^{ème} échelon du grade d'ATEA principal de 2 ^{ème} classe
5	Jeunesse – Accueil Péri-scolaire	TNC	4 TNC à 52h 1 TNC à 43.34h 1 TNC à 30.34h 1 TNC à 21.67h	7	Année scolaire	Accueil périscolaire	BAFA souhaité, BEATEP ou BPJEPS BAPAAT	Adjoint territorial d'animation (ATA) catégorie C échelon 3 Indice brut 370 indice majoré 342
6	Jeunesse - CLAS	TNC	TNC 19.5.h à 22.75 h par mois	15	De novembre à juin	Accompagnement scolaire (CLAS)	BAFA souhaité, BEATEP ou BPJEPS BAPAAT	Adjoint territorial d'animation (ATA) catégorie C échelon 3 Indice brut 370 indice majoré 342
7	Jeunesse (Ecoles)	TNC	TNC 35 h par mois	6	Année scolaire septembre à juillet	Surveillance des passages piétons à l'entrée et à la sortie des écoles	Sans conditions de recrutement	
8	Jeunesse (Ecoles)	TNC	TNC 20.6 h à 29 h par mois	29	Année scolaire septembre à juillet	Pause méridienne	Sans conditions de recrutement	

En conséquence, après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter les tableaux ci-dessus et de créer les emplois non permanents correspondants,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes y afférents,
- De dire que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 012 du budget principal.

Présents : 25

Pour : 27

Votants : 27

Contre : 0

Abstention : 0

26. Suppression et création de poste au sein du cadre d'emploi des adjoints administratifs

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment l'article 34 selon lequel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du comité technique en date du 24 novembre 2021,

Considérant qu'appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de :

SUPPRIMER	CRÉER
Filière Administrative	
1 poste d'adjoint administratif	1 poste d'adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe

Ainsi, après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 30 mars 2022,
- De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont prévus au budget, chapitre 012.

Présents : 25

Pour : 27

Votants : 27

Contre : 0

Abstention : 0

27. Tarifs des vacances jeunesse

Vu, l'article L2131-2, du Code Général des Collectivités Territoriales sur les décisions individuelles relatives aux agents non titulaires,

Vu, la délibération n°2021-54 du Conseil Municipal du 25 juin 2021 relative à la modification du montant des rémunérations des animateurs vacataires,

Considérant qu'il est nécessaire de proposer une grille fixant un taux de vacation sur un forfait journalier applicable aux personnels occasionnels intervenant dans les structures « d'accueils collectifs de mineurs extrascolaires » établie en fonction des diplômes d'animation détenus et du niveau de responsabilité.

Les structures concernées sont les accueils collectifs de mineurs Maternel, du Bois Du Roule et Destination 11/17.

Le montant de la vacation journalière sera indexé annuellement sur le taux du smic et sera valable pour la durée du mandat.

La rémunération du travail est versée sur service fait. En cas d'absence le vacataire recevra un titre de recette pour indu à rembourser au Trésor Public.

Accueil collectif de mineurs petites et grandes vacances à compter du 1 ^{er} avril 2022 (extrascolaire)	
FONCTIONS	Montant brut de la vacation forfait journalier congés payés inclus
Directeur diplôme BAFD ou diplôme faisant équivalence	68.88 €
Directeur adjoint diplôme BAFD ou diplôme faisant équivalence	67.14 €
Directeur stagiaire BAFD	68.23 €
Directeur adjoint stagiaire BAFD	64.98€
Directeur adjoint non-diplômé (possédant un BAFA)	63.89 €
Animateur diplômé BAFA complet ou autre diplôme de l'animation	56.00 €
Animateur BAFA stagiaire	53.38 €
Animateur BAPAAT complet	52.52 €
Animateur BPJEPS /BEATEP complet	59.33 €
Animateur non diplômé	48.40 €
Animateur non majeur	33.13 €
Régisseur /animateur	52.22 €

Présents : 25

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

VI. COMPTE RENDU DES DELEGATIONS

Décision n°2022-6	Demande de subvention DETR
Décision n°2022-7	Demande de subvention DSIL
Décision n°2022-8	Demande de subvention au département de la Seine-Maritime
Décision n°2022-9	Avenant n° 1 au marché public n°2021-34 : Eglise Saint-Pierre de Carville, interventions urgentes de mise hors d'eau provisoire de l'édifice
Décision n°2022-10	Désignation d'un avocat dans le cadre d'un dossier pénal opposant la commune à un ancien régisseur municipal
Décision n°2022-11	Désignation d'un avocat dans le cadre d'un dossier pénal opposant la commune à un ancien régisseur municipal
Décision n°2022-12 :	Tarif des activités et sorties de Destination 11/17
Décision n°2022-13 :	Tarif des participations des familles à l'accueil périscolaire et élémentaire
Décision n°2022-14 :	Tarifs des participations des familles à l'école de musique
Décision n°2022-15 :	Tarif des participations des familles à l'accueil de loisirs

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30

Publié le 05/04/2022

A Darnétal

 *Cleup*